CONSEIL D'ADMINISTRATION
3 JUIN 2021

NICE ÉCOVALLÉE

DELIBERATION N° 2021-004

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent éventuellement être entendus lors de la réunion du Conseil d'administration à distance du 3 juin 2021

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 321-3,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment ses articles 1er et 10,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2,

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 11,

Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Vu la décision du Président du Conseil d'administration n°2021-046 en date du 21 mai 2021 relative à l'organisation à distance de la réunion du Conseil d'administration de l'établissement en date du 3 juin 2021 afin de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 et prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2021 inclus par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 sur l'ensemble du territoire national puis une seconde fois par la loi n°2021-160 du 15 février 2021, laquelle modifie notamment l'article 1er de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 1er juin 2021 inclus. Pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, l'article 10 de loi n°2020-1379 a autorisé le Gouvernement, à légiférer par ordonnances dans le cadre qu'il fixe,

Considérant que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, soit jusqu'au 1er juillet 2021 inclus, l'article 1er de l'ordonnance n°2020-1507 permet au Conseil d'administration d'un établissement public de délibérer dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée, c'est-à-dire au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou encore par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. L'initiative d'une réunion du Conseil d'administration à distance relève de la compétence de la personne chargée d'en convoquer les réunions. Cette faculté s'exerce nonobstant la circonstance que les dispositions législatives ou réglementaires y compris des règles internes ne prévoient pas de possibilités de délibération à distance ou les excluent,

Considérant que l'article 8 du décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 ainsi que les dispositions du règlement intérieur permettent l'organisation de réunions du Conseil d'administration en partie à distance si le nombre d'administrateurs physiquement présents est au moins égal au quart de l'effectif total, mais ces dispositions ne permettent pas les réunions entièrement à distance,

Considérant que, en application de l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 et exceptionnellement, le Conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Ecovallée-Plaine du Var peut se réunir à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 sur décision de son Président,

Considérant que l'article 2 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 précise que « *sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du collège d'une autorité mentionnée à l'article 1er peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle* »,

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Considérant que par la décision n°2021-046 en date du 21 mai 2021, le Président du Conseil d'administration de l'EPA a décidé que « *Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020, compte-tenu des circonstances exceptionnelles et de la situation sanitaire, la prochaine réunion du Conseil d'administration prévue le jeudi 3 juin à 14h30 aura lieu à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014* »,

Considérant que l'article 4 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 précise que la validité des délibérations organisées selon ces modalités est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus sont fixées par l'organe délibérant,

Considérant que l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 précise que sur ce dernier point que les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus peuvent être fixées par une délibération organisée à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 dès lors que cette délibération, qui est exécutoire dès son adoption, fait l'objet d'un compte rendu écrit,

Considérant que le fait que le Conseil d'administration délibère à distance ne doit pas remettre en cause substantiellement les garanties issues du règlement intérieur et donc les modalités habituelles d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus, la seule différence étant que tous les participants seront entendus à distance y compris les tiers éventuels et que pour faciliter la prise du procès-verbal ainsi que pour prévenir toute difficulté technique du fait d'un Conseil entièrement à distance, la séance est enregistrée et que cet enregistrement sera conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal puis détruit après obtention des éventuelles autorisations nécessaires,

Considérant que les textes applicables aux réunions du Conseil d'administration de l'EPA sont adaptés au distanciel dans la mesure où des réunions en partie en visioconférence étaient déjà possibles,

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Le Conseil d'administration :

- Décide des modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus suivantes, lesquelles sont identiques à celles approuvées par la délibération n°2020-018 s'agissant de la séance du 17 décembre 2020 et à celles approuvées par la délibération n°2021-001 s'agissant de la séance du 18 mars 2021 :

    - La présente réunion du Conseil d'administration en date du 3 juin 2021 se déroule à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ce qui ne remet toutefois pas en question substantiellement les modalités habituelles d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent éventuellement être entendus, lesquelles sont réunies au sein du règlement intérieur,

    - Pour faciliter la prise du procès-verbal et prévenir toute difficulté technique du fait d'un Conseil entièrement à distance, la séance est enregistrée et cet enregistrement sera conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal puis détruit après obtention des éventuelles autorisations nécessaires,

    - Il est demandé à l'ensemble des administrateurs de bien vouloir allumer leurs caméras afin de permettre leur identification à distance,

    - Comme prévu à l'article 5 point 7 du règlement intérieur, la feuille de présence est émargée par la personne assurant le secrétariat de séance qui actera donc de la présence de chaque membre du Conseil d'administration, comme c'est actuellement d'ores et déjà le cas lorsqu'une partie des administrateurs assistent à la réunion en visioconférence,

    - Comme habituellement, le Président de séance dirige les débats. Il est toutefois en audio ou visioconférence comme l'ensemble des administrateurs et autres participants. Le Président donnera la parole à chaque personne souhaitant s'exprimer,

    - Les points à l'ordre du jour de la réunion du 3 juin 2021 sont rapportés par le Directeur général de l'établissement, qui peut se faire assister, durant les séances du Conseil d'administration, par tout collaborateur dont il juge la présence utile,

    - La réunion fait l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 7 du règlement intérieur soumis à la ratification du Conseil au cours de la séance suivante et signé par le Président de séance et le Directeur général. Conformément aux dispositions du règlement intérieur et comme habituellement, le procès-verbal fait mention des administrateurs présents, des personnalités qui ont participé à la séance, et rend compte des principales interventions et des décisions prises,

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

- Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques, les tiers ne peuvent assister aux réunions que sur invitation du Président du Conseil d'administration lorsque leur audition paraît utile ou s'il s'agit des membres du personnel de l'EPA ou prestataire de l'établissement sur demande du Directeur général, soit pour l'assister à rapporter, soit pour assurer le secrétariat de séance,

- Ce point liminaire est intégré au procès-verbal comme chaque point à l'ordre du jour,

- La présente délibération est exécutoire immédiatement dès son adoption et est donc applicable aux autres points de l'ordre du jour de la séance.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe PRADAL

Annexe :

- Rapport de présentation (sans ses annexes).

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26